

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2017/418-ST

**OBJET** : Rétrécissement temporaire et partiel de la chaussée et déviation du cheminement des piétons **avenue du Raincy** à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2009 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la construction d'une résidence nécessite un rétrécissement temporaire et partiel de la chaussée et une déviation du cheminement des piétons **avenue du Raincy** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Rétrécissement temporaire et partiel de la chaussée **avenue du Raincy** à Villemomble, du côté des numéros impairs, entre la rue René et Pierre Charton et la rue André Leuret, du 7 décembre 2017 au 13 juillet 2018.

**Article 2** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons provisoires autocollants préalablement installés.

**Article 3** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 4** : La société SOFRABAT, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 7** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRABAT, 428 avenue Gilbert Pillot – 77220 GREZT ARMAINVILLIERS.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P La Maltournée,
- D.V.D,
- SEPUR,
- Direction de la Nature des Paysages et de la Biodiversité (D.N.P.B).

Fait à Villemomble, le 27 novembre 2017

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Le Maire,

Patrice CALMÉJANE